Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0090(COD)

17.10.2025

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
(COM(2025)0173 – C10-0074/2025 – 2025/0090(COD))

Rapporteure pour avis: Emma Fourreau

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'Océan, qui est un bien commun mondial de l'humanité, couvre environ 70 % de la surface de la planète. Les deux tiers de la surface des océans se trouvent dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La haute mer abrite des espèces et écosystèmes marins uniques qui sont menacés par les conséquences des activités humaines telles que la surpêche, le transport maritime, la pollution, les activités extractives ou les effets croissants du changement climatique. Les océans sont également une zone de concurrence géopolitique. Il est donc vital de les protéger et de renforcer la gouvernance de la haute mer afin de prendre des mesures concernant la perte de biodiversité marine et le changement climatique, mais aussi de garantir une gestion durable à long terme des populations marines, notamment à des fins de gestion des pêches.

«Le navire a atteint le rivage» a annoncé, le 3 mars 2023, l'ambassadrice des Nations unies chargée des questions intéressant les océans et le droit de la mer. L'accord relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales (accord BBNJ), un accord historique adopté en 2023, est l'une des plus grandes réalisations de la diplomatie des océans et constitue une réussite pour le multilatéralisme. Il porte sur quatre questions centrales: les ressources génétiques marines; des mesures telles que les outils de gestion par zone; les évaluations d'impact sur l'environnement; le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Il devrait être ratifié prochainement, compte tenu des progrès réalisés lors de la conférence des Nations unies sur l'océan de 2025.

De ce fait, votre rapporteure se félicite de la proposition de directive présentée par la Commission afin d'intégrer l'accord BBNJ au droit de l'Union. Elle convient de la nécessité de transposer rapidement l'accord afin de garantir que l'Union respecte ses obligations internationales lorsqu'il entrera en vigueur. L'approche de la Commission, qui limite la proposition à une stricte transposition de l'accord BBNJ, est appropriée et garantit une égalité des conditions de concurrence. La proposition est également conforme à la politique commune de la pêche (PCP). L'accord BBNJ ne compromet pas les instruments juridiques et cadres pertinents ni les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents, dont les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Au contraire, il favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes. La proposition vise notamment à assurer la coordination entre les États membres et la Commission. Cette coordination à l'échelle de l'Union sera essentielle à une mise en œuvre réussie, notamment pour éviter d'aller à l'encontre de la PCP et pour garantir une approche cohérente.

Votre rapporteure propose quelques modifications ciblées de dispositions qui relèvent de la compétence de la commission de la pêche, afin de rendre la proposition plus conforme à l'accord BBNJ:

- article 8, paragraphe 6, sur les conditions générales relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement: le projet d'avis suggère des modifications afin de mieux refléter l'exception introduite par l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ qui s'applique aux situations où une évaluation d'impact sur l'environnement a déjà été réalisée pour l'activité envisagée conformément aux exigences d'autres instruments juridiques et cadres pertinents ainsi que d'autres organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinentes,

dont les ORGP. Si l'article 8, paragraphe 6, de la proposition de directive peut laisser entendre que cette exception s'applique à toutes les situations, l'accord BBNJ établit plusieurs conditions à respecter;

• article 17, paragraphe 2, relatif au contenu des propositions de mesures telles que les outils de gestion par zone: en vertu de l'accord BBNJ, les parties doivent collaborer avec les parties prenantes concernées et les consulter. Le mot «collaboration» manque. Cet ajout est important, notamment en ce qui concerne les acteurs de la pêche;

• article 18, relatif à la mise en œuvre: la rapporteure ajoute certaines des dispositions de l'article 25 de l'accord BBNJ qui manquaient et clarifie les situations où l'Union est représentée non seulement par les États membres mais également par la Commission, dans le cadre de certains instruments juridiques et cadres pertinents ou organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, notamment les ORGP;

• un considérant portant sur les dispositions générales de l'accord BBNJ en matière de coopération internationale est ajouté pour rappeler l'obligation qui incombe à l'Union, en vertu de cet accord, de veiller à la coopération et à la cohérence avec les travaux effectués dans le cadre des ORGP et des conventions maritimes régionales, compte tenu du rôle central qu'elles jouent. Ce considérant invite la Commission et les États membres à élaborer une approche coordonnée commune et des mécanismes de coopération.

Enfin, votre rapporteure appelle à transposer et à mettre en œuvre rapidement l'accord BBNJ. Elle estime que les attaques répétées contre le multilatéralisme mettent en évidence la nécessité que l'Union rappelle son attachement indéfectible à la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche présente à la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Il y a lieu de rappeler que les États membres conservent la pleine souveraineté pour déterminer les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. La présente directive ne saurait être interprétée comme limitant leur faculté de définir, conformément à leur ordre juridique interne et au droit

international, les activités entrant dans le champ de son application.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'Union est résolue à déployer davantage d'efforts dans la lutte contre le changement climatique et à mettre effectivement en œuvre l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «l'accord de Paris»), guidée par ses principes et sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le contexte de l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris.	(5) L'Union est résolue à déployer davantage d'efforts dans la lutte contre le changement climatique et à mettre effectivement en œuvre l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «l'accord de Paris»), guidée par ses principes, ***notamment en augmentant la capacité à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique ainsi qu'en favorisant la résilience au changement climatique et un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire,*** et sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le contexte de l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En tant que parties à la convention sur la diversité biologique, l'Union et ses États membres sont déterminés à atteindre les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté lors de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue du 7	(7) ***La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, présentée dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», définit plusieurs objectifs, notamment en ce qui concerne les***

au 19 décembre 2022, ***ainsi que*** la vision stratégique à long terme selon laquelle, d'ici à 2050, la biodiversité doit être valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant une planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples. La ***stratégie de l'UE en faveur de*** la ***biodiversité*** à ***l'horizon 2030, dans*** la ***communication*** de la ***Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie*** de ***l'UE*** en ***faveur de*** la biodiversité ***à l'horizon 2023 — Ramener la nature dans nos vies», définit plusieurs objectifs***, ***dont celui de rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins***.

écosystèmes marins, dont celui de conclure un accord ambitieux et juridiquement contraignant sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ). En tant que parties à la convention sur la diversité biologique, l'Union et ses États membres sont déterminés à atteindre les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté lors de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique ***(CDB)***, qui s'est tenue du 7 au 19 décembre 2022, ***et en même temps de*** la vision stratégique à long terme selon laquelle, d'ici à 2050, la biodiversité doit être valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant une planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples. ***Conformément à*** la ***mission à l'horizon 2030 visant à concrétiser*** la ***vision stratégique pour 2050, les parties*** à ***la CDB doivent prendre sans délai des mesures pour enrayer et inverser*** la ***perte*** de ***biodiversité et ainsi favoriser*** la ***restauration de la nature, dans l'intérêt des populations et*** de ***la planète,*** en ***préservant et en utilisant durablement*** la biodiversité ***et en garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques***, ***tout en fournissant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la CDB***.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La communication de la Commission du 5 juin 2025 intitulée «Le pacte européen pour l'Océan» propose

	des mesures visant à garantir la ratification de l'accord BBNJ, sa transposition en droit de l'Union et sa mise en œuvre rapides, ainsi qu'une gouvernance durable de la haute mer. Cette communication envisage également que l'Union soutienne la mise en œuvre de l'accord BBNJ dans les pays en développement au moyen d'une contribution de 40 millions d'euros au programme mondial pour l'Océan.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) La déclaration de la coalition à niveau élevé d'ambition pour la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du 28 mai 2025, impulsée par la Commission et regroupant une quarantaine de pays, illustre l'ambition de l'Union concernant la gouvernance mondiale des océans et leur protection. Conformément à cette vision, que vient compléter la diplomatie des océans, la Commission devrait soutenir les États membres qui souhaitent accueillir le siège du secrétariat international défini à l'article 50 du traité BBNJ et en assurer le cofinancement. Il est également important que l'Union, dans le cadre de sa diplomatie des océans, encourage les pays tiers à ratifier l'accord BBNJ et qu'elle veille à ce qu'ils en respectent les dispositions afin de garantir une égalité des conditions de concurrence.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Au titre de l'accord BBNJ, les parties coopèrent, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi qu'en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs de cet accord. Par conséquent, la Commission et les États membres devraient élaborer une approche coordonnée commune et des mécanismes afin de garantir la cohérence avec les travaux menés dans le cadre de ces instruments, cadres et organes, tels que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou les conventions maritimes régionales, notamment pour ce qui est de favoriser des mesures visant à soutenir l'application des décisions prises et recommandations formulées par la conférence des parties au titre de la partie III de l'accord BBNJ.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quinquies) Conformément à son article 5, l'accord BBNJ doit être interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes. Dans ce contexte, les ORGP restent les organismes internationaux compétents pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans

les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. L'application de la présente directive devrait respecter pleinement les compétences des ORGP et les obligations de l'Union et de ses États membres en vertu du droit de l'Union et des accords internationaux relatifs à la haute mer existants. Dans le même temps, l'Union et ses États membres devraient agir au sein des ORGP pour veiller à ce que les décisions prises par ces organisations s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et promouvoir la cohérence entre les décisions de gestion de la pêche et les objectifs de l'accord BBNJ.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 7 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 sexies) L'Union et ses États membres sont déterminés à respecter les principes généraux et approches énumérés à l'article 7 de l'accord BBNJ.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 7 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 septies) Le règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] établit un cadre permettant de définir et d'adopter des mesures à l'égard des pays tiers qui ne coopèrent pas et qui autorisent une pêche non durable d'un stock d'intérêt commun pour l'Union. Ce règlement, récemment modifié, permet à l'Union de dénoncer un pays tiers comme autorisant une pêche

non durable si, entre autres, il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun, en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS et de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons (UNFSA), ou avec tout autre accord international, tel que l'accord BBNJ, ou toute autre disposition du droit international et s'il n'adopte pas les mesures nécessaires de gestion de la pêche. À cet égard, la présente directive devrait fonctionner de concert avec le règlement (UE) nº 1026/2012, en particulier concernant la coopération internationale qui peut être établie dans le cadre des ORGP ou, lorsque ces organisations ne disposent d'aucune compétence pour le stock en question, au moyen d'arrangements ad hoc entre les pays ayant un intérêt à l'égard des pêches concernées.

[1 bis] ***Règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (JO L 316 du 14.11.2012, p. 34–37).***

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La présente directive se limite à la transposition stricte des obligations internationales de l'Union qui découlent de l'accord BBNJ.

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Conformément à l'accord BBNJ, les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources sont dans l'intérêt de tous les États et pour le bénéfice de l'humanité tout entière, et visent en particulier à faire progresser les connaissances scientifiques de l'humanité ***et*** à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement.	(9) Conformément à l'accord BBNJ, les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources sont dans l'intérêt de tous les États et pour le bénéfice de l'humanité tout entière, et visent en particulier à faire progresser les connaissances scientifiques de l'humanité***,*** à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine***, à assurer la sécurité alimentaire et à soutenir le développement de l'économie maritime***, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'accord BBNJ permet la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les mesures adoptées par la conférence des parties dans le cadre de l'accord BBNJ devraient être mises en œuvre et, ***si nécessaire***, transposées dans la législation de l'UE. Dans l'attente de la transposition, ***les États membres*** ne ***devraient*** pas ***compromettre l'efficacité des mesures adoptées***. Il est ***nécessaire*** de définir les procédures permettant d'assurer la coordination entre les États membres et ***la Commission*** avant la soumission de toute proposition de création d'outils de gestion par zone ou ***d'une proposition*** de ***mesure*** d'urgence au secrétariat.	(14) L'accord BBNJ permet la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. ***La cible 3 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal mentionne les zones maritimes protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ). Bien qu'elles n'apparaissent pas dans l'accord BBNJ, les AMCEZ peuvent être considérées comme l'un des outils de gestion par zone.*** Les mesures adoptées par la conférence des parties dans le cadre de l'accord BBNJ devraient être mises en œuvre et, ***selon les besoins***, transposées dans la législation de l'UE. Dans l'attente de la transposition, ***l'efficacité des mesures adoptées*** ne ***devrait*** pas ***être compromise***. Il est ***important*** de définir les procédures

permettant d'assurer la coordination entre les États membres et ***les actions de l'Union*** avant la soumission de toute proposition de création d'outils de gestion par zone ***au secrétariat. Une mesure d'urgence, qui exigerait une réaction rapide pour éviter de nuire à la biodiversité, aux écosystèmes ou aux zones de pêche, peut être adoptée entre les sessions. Les États membres devraient donc avoir la possibilité*** de ***soumettre des propositions de mesures*** d'urgence ***directement*** au secrétariat. ***Lorsqu'il y a lieu et conformément à l'accord BBNJ, il convient de renforcer la coopération et la coordination avec les ORGP concernant le recours aux outils de gestion par zone et aux mesures de conservation.***

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En vertu de la présente directive, pour toute proposition visant à créer des outils de gestion par zone ou toute proposition de mesure d'urgence au titre des articles 19 et 24, paragraphe 3, de l'accord BBNJ, la Commission devrait procéder à une évaluation ***juridique préliminaire***. Cette évaluation devrait inclure une évaluation de la ***nécessité*** pour l'Union de soumettre une telle proposition au secrétariat.	(15) En vertu de la présente directive, pour toute proposition visant à créer des outils de gestion par zone ou toute proposition de mesure d'urgence au titre des articles 19 et 24, paragraphe 3, de l'accord BBNJ, la Commission devrait procéder à une évaluation ***préliminaire afin d'apporter un appui aux États membres et de veiller à la coordination***. Cette évaluation devrait inclure une évaluation de la ***pertinence*** pour l'Union de soumettre une telle proposition au secrétariat.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Afin de garantir une mise en œuvre efficace du présent accord, les processus décisionnels et le centre d'échange devraient bien fonctionner, être fondés sur les meilleures données et informations scientifiques disponibles et opérer efficacement, en tenant dûment compte des parties prenantes concernées et en entretenant un dialogue avec celles-ci.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'Union est partie à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée le 17 février 2005. L'Union est partie à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991 et ratifiée le 24 juin 1997. Les obligations découlant de ces conventions devraient rester applicables dans les domaines relevant du champ d'application de la présente directive. La convention d'Espoo vise à renforcer la coopération internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière. La convention d'Aarhus ***a notamment pour objectif de garantir les droits*** de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à protéger le droit de tout un chacun de vivre dans un	(17) L'Union est partie à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée le 17 février 2005. L'Union est partie à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991 et ratifiée le 24 juin 1997. Les obligations découlant de ces conventions devraient rester applicables dans les domaines relevant du champ d'application de la présente directive. La convention d'Espoo vise à renforcer la coopération internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière. ***Les objectifs de*** la convention d'Aarhus ***visent à garantir les droits d'accès à l'information,*** de participation du public aux procédures décisionnelles ***et d'accès à la justice*** en matière d'environnement afin de contribuer à protéger le droit de tout un

environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Dans le cadre de la présente directive, les droits de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement devraient être exercés selon les mêmes principes que ceux établis par la convention d'Aarhus.	chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Dans le cadre de la présente directive, les droits de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement devraient être exercés selon les mêmes principes que ceux établis par la convention d'Aarhus.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Étant donné que d'autres instruments ou cadres juridiques applicables ou des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels fournissent un cadre pour l'évaluation des impacts des activités relevant de la juridiction ou du contrôle national qu'il est envisagé de mener dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États membres ne devraient pas être tenus de procéder à un contrôle préliminaire ou à une évaluation d'impact sur l'environnement conformément à la présente directive dans les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ. Dans de tels cas, l'État membre concerné devrait veiller à ce que le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit publié par l'intermédiaire du Centre d'échange.	(19) ***Lorsque*** d'autres instruments ou cadres juridiques applicables ou des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels***, tels que l'Organisation maritime internationale (OMI), les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou la politique commune de la pêche (PCP),*** fournissent un cadre pour l'évaluation des impacts des activités relevant de la juridiction ou du contrôle national qu'il est envisagé de mener dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États membres ne devraient pas être tenus de procéder à un contrôle préliminaire ou à une évaluation d'impact sur l'environnement conformément à la présente directive***, pour autant que les États membres qui exercent leur juridiction ou leur contrôle sur l'activité envisagée établissent à ce titre que*** les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ ***sont remplies***. Dans de tels cas, l'État membre concerné devrait veiller à ce que le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit publié par l'intermédiaire du Centre d'échange.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les décisions autorisant des activités prévues dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et accordées par la ou les autorités compétentes peuvent prendre la forme d'un large éventail d'actes juridiques (tels que les autorisations d'aménagement, les décisions, les permis et d'autres formes d'autorisation), en fonction des procédures nationales applicables dans les États membres. Indépendamment de la forme, du titre ou de la procédure d'adoption de ces décisions en vertu du droit national, les États membres devraient veiller à ce que les activités prévues dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et qui sont susceptibles d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin fassent l'objet d'une évaluation avant d'être autorisées.	(23) Les décisions autorisant des activités prévues dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et accordées par la ou les autorités compétentes peuvent prendre la forme d'un large éventail d'actes juridiques (tels que les autorisations d'aménagement, les décisions, les permis et d'autres formes d'autorisation), en fonction des procédures nationales applicables dans les États membres. Indépendamment de la forme, du titre ou de la procédure d'adoption de ces décisions en vertu du droit national, les États membres devraient veiller à ce que les activités prévues dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et qui sont susceptibles d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin fassent l'objet d'une évaluation avant d'être autorisées. ***Il convient de tenir compte du fait que les activités de pêche réglementées par les ORGP ou la PCP sont susceptibles d'avoir déjà fait l'objet d'un contrôle préliminaire et qu'un nouveau contrôle n'est pas forcément nécessaire, pour autant que les États membres établissent que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 6, de l'accord BBNJ sont remplies.***

Amendement 18

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La présente directive s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle établit des règles applicables aux ressources génétiques marines et aux informations de

	séquençage numérique, aux évaluations environnementales des activités envisagées relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres, ainsi que des règles relatives à la création et à la mise en œuvre d'outils de gestion par zone et de mesures d'urgence. Elle s'applique conjointement aux règles et politiques de l'Union dans le domaine de la politique commune de la pêche (PCP).

Amendement 19

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) «activité envisagée» ***une*** activité impliquant la réalisation de travaux de construction, d'installations, d'ouvrages ***ou d'autres interventions dans le milieu marin***, ***y compris les*** activités régulières visant à utiliser les ressources naturelles;	i) «activité envisagée» ***toute*** activité impliquant ***une intervention dans le milieu marin***, ***qui inclut notamment*** la réalisation de travaux de construction, d'installations, d'ouvrages ***et d'***activités régulières visant à utiliser les ressources naturelles;

Amendement 20

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) «activités relevant de la juridiction ou du contrôle» les activités exercées par des ***entités tant*** publiques ***que*** privées, sur lesquelles l'État membre peut, conformément au droit international, exercer sa compétence ou son autorité;	j) «activités relevant de la juridiction ou du contrôle» les activités exercées par des ***personnes physiques ou morales, dont des entités*** publiques ***et*** privées, sur lesquelles l'État membre peut, conformément au droit international, exercer sa compétence ou son autorité;

Amendement 21

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «public» le public concerné ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales détenant des connaissances traditionnelles pertinentes et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que la communauté scientifique;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 22

Proposition de directive
Article 3 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive s'applique aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.	1. La présente directive s'applique aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale***, sans préjudice des compétences des États membres***.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La directive n'interfère en aucun cas avec les procédures par lesquelles les États membres demandent l'extension de leur plateau continental devant la Commission des limites du plateau continental des Nations unies.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à la pêche régie par les dispositions pertinentes du droit international et ***aux*** activités liées à la pêche; ni	a) à la pêche régie par les dispositions pertinentes du droit international et ***par la politique commune de la pêche, ainsi qu'aux*** activités liées à la pêche; ni

Amendement 25

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour lesquelles un contrôle préliminaire ou une évaluation d'impact sur l'environnement ont été effectués conformément aux exigences d'autres instruments ou cadres juridiques internationaux pertinents ou par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents***. Pour les activités pour lesquelles une évaluation d'impact sur l'environnement a été réalisée conformément aux exigences d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou par des organes mondiaux***, ***régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents,*** les États membres ***veillent à ce*** que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ ***soient*** remplies. Dans de tels cas, l'État membre concerné veille à ce que le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit publié par l'intermédiaire du Centre d'échange et à ce que l'activité fasse l'objet d'une surveillance.	6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour lesquelles un contrôle préliminaire ou une évaluation d'impact sur l'environnement ont été effectués conformément aux exigences d'autres instruments ou cadres juridiques internationaux pertinents ou par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents***, tels que les ORGP***, ***pour autant que*** les États membres ***établissent*** que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ ***sont*** remplies. Dans de tels cas, l'État membre concerné veille à ce que le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit publié par l'intermédiaire du Centre d'échange et à ce que l'activité fasse l'objet d'une surveillance.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Pour les activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones relevant de la juridiction nationale et qui sont susceptibles ***d'avoir des effets significatifs sur le*** milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États membres appliquent la directive 2011/92/UE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales des activités envisagées. Pour ces activités, les États membres mettent à disposition les informations pertinentes par l'intermédiaire du Centre d'échange en temps utile, au cours du processus prévu par la directive 2011/92/UE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales des activités envisagées, et veillent à ce que l'activité fasse l'objet d'une surveillance conforme aux exigences de ladite directive et de la législation nationale.	7. Pour les activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones relevant de la juridiction nationale et qui sont susceptibles ***d'entraîner une pollution importante du*** milieu marin ***ou des modifications considérables et nuisibles de celui-ci*** dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États membres appliquent la directive 2011/92/UE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales des activités envisagées. Pour ces activités, les États membres mettent à disposition les informations pertinentes***, notamment tout rapport approprié sur la surveillance,*** par l'intermédiaire du Centre d'échange en temps utile, au cours du processus prévu par la directive 2011/92/UE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales des activités envisagées, et veillent à ce que l'activité fasse l'objet d'une surveillance conforme aux exigences de ladite directive et de la législation nationale.

Amendement 27

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'ils procèdent au contrôle préliminaire, les États membres tiennent ***compte,*** au moins***,*** de la description de l'activité envisagée, y compris son objectif, sa localisation, sa durée et son intensité, l'analyse initiale des impacts potentiels, y compris l'examen des impacts cumulés et,	3. Lorsqu'ils procèdent au contrôle préliminaire, les États membres tiennent au moins ***compte*** de la description de l'activité envisagée, y compris son objectif, sa localisation, sa durée et son intensité, l'analyse initiale des impacts potentiels, y compris l'examen des impacts cumulés et,

le cas échéant, des alternatives à l'activité envisagée.	le cas échéant, des alternatives à l'activité envisagée.

Amendement 28

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les impacts potentiels de l'activité envisagée, y compris les impacts cumulés potentiels et les impacts qu'elle pourrait avoir dans des zones relevant de la juridiction nationale.	e) les impacts potentiels de l'activité envisagée ***sur l'environnement et les activités existantes***, y compris les impacts cumulés potentiels et les impacts qu'elle pourrait avoir dans des zones relevant de la juridiction nationale.

Amendement 29

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement est fondé sur un avis émis par une autorité compétente ***sur le champ de l'évaluation***.	2. Le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement est fondé sur un avis ***définissant le champ de l'étude d'impact*** émis par une autorité compétente.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une description des impacts potentiels, y compris les impacts cumulés potentiels et tout impact de l'activité qu'il est envisagé de mener dans les zones relevant de la juridiction nationale;	d) une description des impacts potentiels, ***dont les principaux impacts sur l'environnement et tous impacts connexes, comme les impacts économiques, sociaux, culturels et les impacts sur la santé humaine conformément à l'article 31, paragraphe 1, de l'accord BBNJ,*** y compris les impacts cumulés potentiels et

	tout impact de l'activité qu'il est envisagé de mener dans les zones relevant de la juridiction nationale;

Amendement 31

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les Parties à l'accord BBNJ, en particulier les parties côtières adjacentes à l'activité envisagée et toute autre partie adjacente à l'activité envisagée, ainsi que le public concerné, se voient accorder à un stade précoce des possibilités effectives de participer aux procédures d'autorisation des activités envisagées visées à l'article 12, paragraphe 2, et, à cet effet, sont habilités à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant qu'une décision d'autoriser une activité envisagée ne soit prise.	2. Les Parties à l'accord BBNJ, en particulier les parties côtières adjacentes à l'activité envisagée et toute autre partie adjacente à l'activité envisagée, ainsi que le public concerné, se voient accorder à un stade précoce des possibilités effectives de participer aux procédures d'autorisation des activités envisagées visées à l'article 12, paragraphe 2, ***y compris à la procédure de l'évaluation d'impact sur l'environnement,*** et, à cet effet, sont habilités à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant qu'une décision d'autoriser une activité envisagée ne soit prise.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les parties qui exercent, dans la zone de l'activité envisagée, des activités humaines, y compris économiques, dont il est raisonnable de penser qu'elles seront affectées par l'activité envisagée.	b) les parties qui exercent, dans la zone de l'activité envisagée, des activités humaines, y compris économiques, dont il est raisonnable de penser qu'elles seront affectées par l'activité envisagée. ***En cas d'activités de pêche, les ORGP pertinentes sont consultées.***

Amendement 33

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute condition dont est assortie la décision, une description de toutes les caractéristiques de l'activité envisagée et/ou des mesures visant à éviter, prévenir ou réduire une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ainsi que des mesures de surveillance. Le cas échéant, ces mesures peuvent être intégrées dans un plan de gestion environnementale.	b) toute condition dont est assortie la décision, une description de toutes les caractéristiques de l'activité envisagée et/ou des mesures visant à éviter, prévenir ou réduire une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ainsi que des mesures de surveillance. Le cas échéant, ces mesures peuvent être intégrées dans un plan de gestion environnementale. ***La décision tient compte des répercussions connexes, tels les impacts économiques, sociaux, culturels et les impacts sur la santé humaine, dont les impacts socioéconomiques sur les secteurs et les communautés.***

Amendement 34

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une décision d'autoriser ou de ne pas autoriser une activité envisagée a été prise, les États membres veillent rapidement à ce que la décision soit rendue publique, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange et du secrétariat. À cet effet, les États membres mettent à disposition les observations et avis reçus au cours des consultations visées à l'article 11, ainsi qu'un exposé de la manière dont ces observations et avis ont été pris en compte ou traités d'une autre manière.	4. Lorsqu'une décision d'autoriser ou de ne pas autoriser une activité envisagée a été prise, les États membres veillent rapidement à ce que la décision soit rendue publique, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange et du secrétariat. À cet effet, les États membres mettent à disposition ***du public toutes les conditions d'autorisation, y compris celles relatives aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi, et*** les observations et avis reçus au cours des consultations visées à l'article 11, ainsi qu'un exposé de la manière dont ces observations et avis ont été pris en compte ou traités d'une autre manière.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission peut, en collaboration avec les États membres, participer à la surveillance visée au paragraphe 1 avec ses agences, notamment l'agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA), l'agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) et l'agence spatiale européenne (ESA). Dans le cas des activités de pêche, les États membres peuvent utiliser les données recueillies lors des activités de pêche dans le cadre des ORGP.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national pertinent, les membres du public concerné aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial créé par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions au titre des articles 8 à ***13***.	Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national pertinent***, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus***, les membres du public concerné aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial créé par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions au titre des articles 8 à ***13 et 16 à 19***.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les procédures de recours visées au paragraphe 1 sont justes, équitables, rapides et gratuites ou d'un coût non prohibitif et prévoient des voies de recours adéquates et efficaces, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par injonction.

Amendement 38

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel visées au présent article.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 16 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Qu'ils agissent individuellement ou collectivement, les États membres transmettent à la Commission le projet de proposition au titre de l'article 19 de l'accord BBNJ ***ou de mesure d'urgence au titre de l'article 24, paragraphe 3, dudit accord,*** avant toute soumission au secrétariat. Dès réception, la Commission informe tous les États membres et leur communique le projet de proposition. Si d'autres États membres ont des observations, ils les soumettent à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de proposition ou plus tôt si la mesure	1. Qu'ils agissent individuellement ou collectivement, les États membres transmettent à la Commission le projet de proposition au titre de l'article 19 de l'accord BBNJ avant toute soumission au secrétariat. Dès réception, la Commission informe tous les États membres et leur communique le projet de proposition. Si d'autres États membres ont des observations, ils les soumettent à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de proposition ou plus tôt si la mesure d'urgence le justifie. La Commission envoie les commentaires reçus aux autres

d'urgence le justifie. La Commission envoie les commentaires reçus aux autres États membres.	États membres ***dès qu'elle les reçoit***. ***Les États membres peuvent soumettre des propositions de mesures d'urgence au titre de l'article 24, paragraphe 3, de l'accord BBNJ directement au secrétariat.***

Amendement 40

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission présente une évaluation préliminaire du projet de proposition ou du projet de mesures d'urgence reçu en vertu du paragraphe 1 avant que les États membres ne soumettent une proposition ou un projet au secrétariat. L'objectif de l'évaluation préliminaire est de contribuer à déterminer si la proposition ou la mesure d'urgence doit être présentée ou non au nom de l'Union, ou de l'Union et de ses États membres.	***supprimé***

Amendement 41

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission présente une évaluation préliminaire visant à déterminer si le projet de proposition ou de mesure d'urgence reçu en vertu du paragraphe 1 doit être soumis au secrétariat par la Commission au nom de l'Union. Dans l'attente de cette évaluation préliminaire, et si celle-ci conclut que la soumission devrait être faite au nom de l'Union, les États membres s'abstiennent de soumettre au secrétariat la proposition ou la mesure d'urgence visée au paragraphe 1.	3. ***Sous 30 jours à compter de la date limite fixée pour que les États membres soumettent leurs commentaires, comme prévu au paragraphe 1,*** la Commission présente une évaluation préliminaire visant à déterminer si le projet de proposition ou de mesure d'urgence reçu en vertu du paragraphe 1 doit être soumis au secrétariat par la Commission au nom de l'Union. Dans l'attente de cette évaluation préliminaire, et si celle-ci conclut que la soumission devrait être faite au nom de l'Union, les États membres s'abstiennent

de soumettre au secrétariat la proposition ou la mesure d'urgence visée au paragraphe 1.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 17 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les propositions au titre de l'article 19 de l'accord BBNJ concernant la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, ou la mesure d'urgence prévue à l'article 24, paragraphe 3, dudit accord sont formulées à partir des meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles et, lorsqu'elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, ***compte tenu*** d'une approche de précaution et d'une approche écosystémique.	1. Les propositions au titre de l'article 19 de l'accord BBNJ concernant la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, ou la mesure d'urgence prévue à l'article 24, paragraphe 3, dudit accord sont formulées à partir des meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles et, lorsqu'elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, ***en tenant compte*** d'une approche de précaution et d'une approche écosystémique.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les parties prenantes, y compris les États et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, ainsi que la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, ***sont consultées, le cas échéant, sur*** l'élaboration des propositions visées au présent chapitre.	2. ***Les États membres collaborent, selon qu'il convient, avec*** les parties prenantes, y compris les États et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, ***notamment les ORGP,*** ainsi que la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, ***et les consultent, aux fins de*** l'élaboration des propositions visées au présent chapitre.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres communiquent les informations relatives à la mise en place d'outils de gestion par zone, notamment les zones marines protégées, par l'intermédiaire du Centre d'échange BBNJ.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient menées conformément aux décisions de la conférence des parties adoptées au titre de la partie III de l'accord BBNJ.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 46

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres encouragent, selon qu'il convient, l'adoption de mesures au titre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont ils sont membres, afin de soutenir la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations ***formulées*** par la conférence des parties au titre de la partie III de l'accord BBNJ.	2. Les États membres***, et la Commission lorsqu'il y a lieu,*** encouragent, selon qu'il convient, l'adoption de mesures au titre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont ils sont membres, afin de soutenir la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations ***adoptées*** par la

conférence des parties au titre de la partie III de l'accord BBNJ. ***Ils peuvent participer à la coordination entre ces organes ou entre zones protégées dès lors qu'ils sont interconnectés.***

Amendement 47

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres encouragent les pays tiers qui ont le droit de devenir parties à l'accord BBNJ, en particulier ceux qui ont des activités, des navires ou des ressortissants opérant dans une zone couverte par un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, à prendre des mesures appuyant les décisions prises et recommandations formulées par la conférence des parties en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés au titre de l'accord BBNJ.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres communiquent les informations relatives à la mise en œuvre des outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées, par l'intermédiaire du Centre d'échange BBNJ.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. La Commission, en s'appuyant sur les informations des États membres, présente au Parlement européen des rapports bisannuels sur l'application des mesures adoptées au titre de la présente directive et sur les évolutions mondiales relatives à la mise en œuvre de l'accord BBNJ, dont des informations relatives à la conformité, à l'exécution et au suivi scientifique.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 19 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que le public ait la possibilité de participer à l'élaboration de propositions visant à créer des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, au titre de l'article 15, conformément aux exigences des articles 6 et 7 de la directive 2001/42/CE.	Les États membres veillent à ce que le public ait la possibilité de participer à l'élaboration de propositions visant à créer des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, au titre de l'article 15, conformément aux exigences des articles 6 et 7 de la directive 2001/42/CE. ***Les États membres veillent à ce que les consultations relatives aux propositions présentées au titre de l'article 17 de la présente directive soient inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées, y compris les États et les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, dont les ORGP, ainsi que la société civile, la communauté scientifique, les peuples autochtones et les communautés locales.***

Amendement 51

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes exerçant les fonctions prévues par la présente directive disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.	2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes exerçant les fonctions prévues par la présente directive disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches ***et pour se conformer aux obligations internationales de l'Union de la meilleure manière possible***.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
High Seas Alliance
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
Références	COM(2025)0173 – C10-0074/2025 – 2025/0090(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 7.7.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	PECH 7.7.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Emma Fourreau 5.6.2025
Examen en commission	4.9.2025
Date de l'adoption	16.10.2025
Résultat du vote final	+: 22 –: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Thomas Bajada, Asger Christensen, Carmen Crespo Díaz, Siegbert Frank Droese, Emma Fourreau, Nora Junco García, Isabella Lövin, Giuseppe Lupo, Francisco José Millán Mon, Jessica Polfjärd, Bert-Jan Ruissen, Sander Smit, Emma Wiesner
Suppléants présents au moment du vote final	Carlo Ciccioli, Anna Maria Cisint, Marco Falcone, Luke Ming Flanagan, Idoia Mendia, Eric Sargiacomo, Michal Wiezik
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Paolo Borchia, Herbert Dorfmann, Camilla Laureti, Michele Picaro, Giusi Princi, Isabella Tovaglieri

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

22	+
ECR	Carlo Ciccioli, Nora Junco García, Michele Picaro, Bert-Jan Ruissen
PPE	Carmen Crespo Díaz, Herbert Dorfmann, Marco Falcone, Francisco José Millán Mon, Jessica Polfjärd, Giusi Princi, Sander Smit
Renew	Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	Thomas Bajada, Camilla Laureti, Giuseppe Lupo, Idoia Mendia, Eric Sargiacomo
The Left	Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau
Verts/ALE	Isabella Lövin

4	-
ESN	Siegbert Frank Droese
PfE	Paolo Borchia, Anna Maria Cisint, Isabella Tovaglieri

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention